

Affaire suivie par : DS / BPPA

Montpellier, le 28 octobre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025.10.DS.0716

réglementant temporairement l'usage et le transport de produits inflammables, d'acides, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à l'occasion de HALLOWEEN le 31 octobre 2025

Le préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dont les articles L2211-1, les articles L2212-2 à L2212-4, L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

VU l'arrêté ministériel du 01^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-06-DRCL-184 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut FELIX, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la note posture Vigipirate « été - automne 2025 » maintenue au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant la pratique dans le département de l'Hérault de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de natures à entraîner des dangers, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'elles sont susceptibles de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elles sont également susceptibles, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que des carburants, combustibles et artifices de divertissements peuvent être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et notamment pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires ou encore porter atteinte aux forces de l'ordre ;

Considérant que, dans la nuit du 13 au 14 juillet 2025, pas moins de 15 000 mortiers ont été saisis sur le territoire national par les forces de l'ordre et de nombreuses interpellations ont été réalisées en raison de la détention ou l'usage détourné de mortiers ;

Considérant que, plus particulièrement dans l'Hérault, des artifices ont pu être détournés afin d'incendier volontairement des poubelles le 14 juillet 2025 à Montpellier et, plus grave, afin de tendre un guet-apens aux forces de l'ordre dans la nuit du 19 au 20 juillet 2025 à Béziers ;

Considérant que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion de la fête d'Halloween au regard des incendies volontaires, dégradations de mobilier urbain et rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion de précédentes fêtes d'Halloween ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 : Le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie T1, P1 et F2, F3 prévus par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé ainsi que de catégorie F4 et T2 dont l'usage est strictement réservé aux professionnels agréés et certifiés, d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables **sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 31 octobre 2025 08h au samedi 1er novembre 2025 08h.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés. Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (*notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE*).

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal. Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Thibaut FELIX



Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr